

Article R433-17 du Code de la route - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Selon la catégorie du transport exceptionnel (catégorie 1, 2 ou 3), l'accompagnement peut être obligatoire. Cet accompagnement est composé de véhicules de guidage et de véhicule de protection.

Les véhicules de protection (escortes) sont ceux qu'on retrouve à l'avant et à l'arrière du transport exceptionnel, tandis que les véhicules de guidage (voiture pilote) sont ceux qui permettent de guider le convoi.

Vous retrouverez les règles d'accompagnement à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels.

Article R433-17 du Code de la route - Transports exceptionnels

L'accompagnement des transports exceptionnels est constitué par des véhicules de protection et des véhicules de guidage.

Au sens de la présente section, on entend par :

- véhicules de protection : le véhicule pilote placé devant le convoi ou le train de convois et le véhicule de protection arrière qui suit le convoi ou le train de convois ;
- véhicules de guidage : le ou les véhicules destinés à guider le convoi ou le train de convois.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et de l'intérieur fixe les caractéristiques applicables à ces véhicules.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport exceptionnel,
site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transports / convois
exceptionnels : quelles
sont les autorisations
nécessaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)